

AVENANT DU 12 DECEMBRE 2012 A L'ACCORD DE PARTICIPATION D'ENTREPRISE

Etabli entre:

- la société Manpower France SAS dont le Siège Social est situé à Immeuble Eureka, 13 rue Ernest Renan – 92723 Nanterre Cedex

SIREN 429955297 RCS de Nanterre B 429 955 297 code APE 7820Z

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

Représentée par Gérard Taponat

Agissant en qualité de Directeur des Affaires Sociales

Et

- les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L2122-1 du code du travail, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux centraux en vertu d'un mandat dont ils disposent à cet effet, le texte du mandat étant joint au présent accord.

PREAMBULE:

Il est rappelé qu'un accord de participation d'entreprise a été conclu le 20 septembre 1994 entre la société Manpower France SARL et les organisations syndicales représentatives CFDT, CGT et CGT-FO, représentées par leurs délégués syndicaux centraux, en application des articles L.3321-1 et suivants du code du travail. Cet accord a été régulièrement déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dont relevait la société Manpower France SARL.

Cet accord de participation n'a pas été mis en cause lors de l'apport partiel d'actifs en 2004 et de fait son application a été poursuivie par la société Manpower France SAS qui a repris l'ensemble du personnel en application de l'article L.1224-1 du code du travail.

ARTICLE 1 BOBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter l'accord initial en actualisant ses dispositions conformément aux dernières réformes législatives intervenues depuis son entrée en vigueur et notamment les dispositions issues de la loi n°2008-1258 du 03 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et de ses décrets d'application n° 2009-350 et n°2009-351 du 30 mars 2009 et suivant celles issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des

SION PDECOMPOS

retraites et de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ; il doit permettre d'offrir aux salariés intérimaires et permanents le choix entre différents dispositifs et instruments de placements financiers.

Le présent avenant annule et remplace toutes les dispositions conventionnelles antérieures qui deviendraient incompatibles.

ARTICLE 2: REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation afférente à un exercice est répartie, selon la formule prévue dans l'accord du 20 septembre 1994, entre tous les salariés de l'entreprise justifiant de l'ancienneté requise :

- Salariés permanents: trois mois d'ancienneté (sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice considéré et des douze mois qui le précèdent);
- Salariés intérimaires: mise à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins 60 jours d'ancienneté au cours du dernier exercice.

ARTICLE 3: PLAFONNEMENTS DES DROITS INDIVIDUELS

Le salaire pris en considération pour la répartition de la réserve spéciale de participation ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds précités sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas le second plafond individuel, proportionnellement aux salaires perçus; ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 4: DISPONIBILITE DES DROITS

Sauf si le salarié demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits à la réserve spéciale de participation ou en cas de déblocage anticipé, les droits constitués en vertu de l'accord du 20 septembre 1994 et du présent avenant ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à partir du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

4.1. Sommes inférieures à un plafond fixé par décret

En application de l'article L.3324-11 du Code du travail, dès lors que les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont inférieures au maximum fixé par arrêté du 10 octobre 2001 du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre du travail, soit 80 euros - déduction faite de la CSG-CRDS - à la date de signature du présent accord, la société Manpower France procèdera au paiement directement aux salariés par virement bancaire. Ces

DF comp Cssion, CCR, web

sommes seront alors fiscalisées au titre de l'Impôt sur le Revenu des personnes Physiques (IRPP).

4.2. Option individuelle de versement immédiat

A l'occasion de la répartition de la réserve spéciale de participation, chaque bénéficiaire aura la faculté de demander le versement immédiat de la quote-part de participation lui revenant.

A cet effet, lorş de chaque répartition, l'information relative au montant des droits adressée à chaque bénéficiaire, précisera le montant de la participation dont le bénéficiaire peut demander le versement immédiat et lui précisera les conditions dans lesquelles il devra faire connaître son choix pour un versement immédiat ou le blocage de ses droits.

Le bénéficiaire doit formuler sa demande de versement immédiat dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est informé du montant qui lui est attribué au titre de la participation.

A défaut de réponse dans un délai de 15 jours ou en cas de réponse incomplète à compter de la réception de l'information, la totalité des droits du bénéficiaire sera indisponible pendant une période de cinq ans dans les conditions légales au sein du PEE support FCPE Amundi Label Monétaire.

A titre transitoire cette disposition recevra application définitive pour les sommes issues de la réserve de participation au titre de l'exercice civil 2013. Pour l'exercice 2012, à défaut de réponse du salarié, les montants restent affectés sur le CCB.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés par virement bancaire aux bénéficiaires au plus tard le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les sommes mises en paiement immédiat relèveront du régime social et fiscal en vigueur lors du versement.

4.3. Exceptions à l'indisponibilité

Cas de déblocage anticipé

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant le terme du délai d'indisponibilité de cinq ans lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du PDF compression, OCR, web optimization using a watermarked evaluation copy of CVISION PDF compression.

Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;

- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS;
- f) Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- j) et dans tout autre cas prévu par une disposition légale ou réglementaire ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.621-94 et L.622-22 du Code de commerce et de l'article L.3253-10 du Code du travail.

ARTICLE 5: MODALITES DE GESTION DES FONDS DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, dont le versement n'a pas été demandé dans les conditions précitées, sont affectées sur l'un des dispositifs de placement existant ou susceptible d'être ultérieurement mis en place.

DE compression AK CR web

Ainsi, lors de chaque répartition de la participation, chaque bénéficiaire choisit individuellement entre les deux formules existantes suivantes pour affecter les droits, après prélèvement de la CSG-CRDS, dont il n'a pas demandé le versement immédiat.

5.1. Plan d'épargne d'entreprise

L'affectation au plan d'épargne d'entreprise (PEE), instauré par la société Manpower France SAS par accord d'entreprise du 12 décembre 2012, doit être réalisée avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

5.2. Compte courant bloqué

Au titre des sommes affectées sur un compte courant bloqué, les bénéficiaires ont sur la société Manpower France un droit de créance égal aux sommes versées sur le compte courant bloqué. La créance individuelle de chaque bénéficiaire est inscrite à un compte nominatif dans les écritures de la société Manpower France SAS.

Les frais de tenue des comptes individuels des sommes affectées au compte courant bloqué sont pris en charge par la société Manpower France SAS pour les salariés bénéficiaires.

Les sommes ainsi inscrites en compte courant bloqué portent intérêt au taux annuel de 8,50 % (*) à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée et jusqu'au terme de la période d'indisponibilité. Ce taux ne pourra jamais être inférieur au TMOP (Taux moyen des obligations privées).

(*) Les intérêts simples durant les 4 premières années, ils deviennent composés au terme de la 5° année.

Cet intérêt annuel est capitalisé et payable par virement bancaire au terme des cinq années d'indisponibilité, déduction faite des prélèvements sociaux en vigueur à la date du paiement. A défaut de choix des salariés bénéficiaires, les intérêts seront versés à l'issue du délai d'indisponibilité.

ARTICLE 6: INFORMATION DES BENEFICIAIRES

6.1. Information collective

Les salariés sont informés du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'entreprise présente au comité central d'entreprise un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

6.2. Information individuelle

6.2.1. Information individuelle générale

A l'occasion de son embauche, tout membre du personnel est informé par une stipulation de son contrat de travail des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise. Compte

5

PDF compression, OCR, web optimization using a watermarked evaluation copy of C

Politicas

tenu du caractère répétitif par nature des actes d'embauche concernant les salariés intérimaires, une notice détaillée sera également accessible pour tout le personnel au moyen des outils intranet de l'entreprise.

6.2.2. Information individuelle périodique

Tout bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, une fiche distincte du bulletin de paie. Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique (intranet – extranet).

Cette fiche mentionne les informations suivantes :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé;
- le montant des droits qui attribués au salarié et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande ;
- le montant de la CSG et de la CRDS;

- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;

- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat :
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai.

6.2.3. Information individuelle récapitulative

Tout salarié, présent ou ayant quitté l'entreprise, recevra une fois par an par voie électronique, de préférence, avant la fin du 1^{er} semestre, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale constituée à compter de 2013.

ARTICLE 7: PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2012 et clos le 31 décembre 2012.

Pour les Comptes Courants Bloqués issus des Réserves Spéciales de Participation des exercices 2007 et 2008 arrivant à échéance en 2013 et 2014, les bénéficiaires éligibles au PEE pourront transférer leurs avoirs en CCB dans le PEE.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes. Sauf convention contraire, la dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE des Hauts-de-Seine.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Di Compression, OCR, web o

ARTICLE 8: DEPOT

En application de l'article L.3323-4 du code du travail et D.3345-5, le présent avenant devra être déposé par la Direction :

auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre;

auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine (original et copie électronique).

Il sera également communiqué à l'inspecteur du Travail dont relève le siège social de l'entreprise.

Fait à Nanterre, le 12 décembre 2012, en 10 exemplaires.

Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.

de Manpower France

Pour la société MANPOWER FRANCE

airona TAPONAF

Pour l'organisation syndicale C.F.E. - C.G.C.

de Manpower France

Pour l'organisation syndicale C.F.T.C.

de Manpower France

Pour le syndicat C.G.T. de Manpower France

Pour l'organisation syndicale C.G.T.-F.O.

de Manpower France

Pour l'organisation syndicale U.N.S.A.

de Manpower France

